

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 639

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 197 (rect.) de M. Carrez
-----**à l'ARTICLE 14**

I. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« I. bis. – Après l'alinéa 55, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« aa. Après le mot : « de », la fin du a. est ainsi rédigée : « celle prévue au b ; »

II. – À la première phrase de l'alinéa 6, substituer à la référence :

« 1° du I »,

la référence :

« 1 du I »,

et substituer aux mots :

« de 60 % mentionné au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier ou au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code »,

les mots :

« mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III. »

III. – Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« d. Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1 du I et au 1 du III n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. »

IV. – Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé dans ce sous-amendement de procéder à des coordinations et d'anticiper une probable décision de la Commission européenne relevant le plafond de versements autorisés dans les PME aidées par des mesures de soutien au capital investissement.